

**CIRCULAIRE N° 1727 AUX INTERMEDIAIRES AGREES**

**OBJET : Dotations pour voyages d'affaires.**

*La présente circulaire a pour objet de définir le régime applicable aux dotations pour voyages d'affaires à délivrer directement par les intermédiaires agréés ou sur autorisation de l'Office des Changes, au profit de personnes physiques marocaines exerçant une profession libérale à titre individuel, aux sociétés ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ainsi qu'aux associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique.*

*Les intermédiaires agréés sont habilités en conséquence à délivrer les dotations pour voyages d'affaires dans les conditions prévues par la présente circulaire.*

**I/ DISPOSITIONS GENERALES**

*Les dotations pour voyages d'affaires sont destinées à couvrir les besoins en devises des bénéficiaires relatifs à leurs dépenses à l'étranger dans le cadre de leur activité professionnelle.*

*Pour bénéficier de ces dotations, les intéressés doivent domicilier leurs « dossiers voyages d'affaires » auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix.*

*Le changement de domiciliation du « dossier voyages d'affaires » peut être effectué à tout moment à la demande des intéressés, auquel cas le guichet initial remettra au requérant le dossier complet de l'entité concernée accompagné d'une attestation à présenter au nouveau guichet domiciliaire, faisant ressortir la date d'octroi de la dernière dotation annuelle, le montant alloué et les utilisations effectuées antérieurement à la date du changement de domiciliation en précisant le reliquat disponible.*

*A*

*La dotation pour voyages d'affaires doit être utilisée au fur et à mesure des besoins professionnels et notamment au titre des déplacements du personnel des entités bénéficiaires et des personnes exerçant à titre individuel une profession libérale et avoir une validité d'une année, sans toutefois dépasser les plafonds annuels prévus au paragraphe III ci-dessous.*

## **II/ OBJET DE LA DOTATION ANNUELLE**

*La dotation annuelle est destinée à couvrir :*

- les frais de voyages et de séjours à l'étranger ;
- les frais de réceptions à l'étranger.

## **III/ OCTROI ET RECONDUCTION DE LA DOTATION**

*Les dotations pour voyages d'affaires sont accordées :*

- soit directement par les intermédiaires agréés à hauteur d'un plafond de 60.000 (soixante mille) dirhams pour les sociétés de droit marocain et les associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique ;
- soit sur autorisation de l'Office des Changes pour toute dotation d'un montant supérieur au plafond susvisé.

*Bien entendu, les sociétés et associations précitées peuvent opter soit pour le régime du plafond de 60.000 (soixante mille) dirhams, soit pour le régime de l'autorisation de l'Office des Changes, étant précisé qu'il n'est pas permis pour la même entité de cumuler les deux régimes au titre d'une année considérée.*

*Pour les professions libérales, les intermédiaires agréés sont habilités à servir aux intéressés une dotation annuelle d'un montant de 30.000 (trente mille) dirhams.*

*Les montants de 60.000 (soixante mille) dirhams et de 30.000 (trente mille) dirhams précités peuvent être utilisés en une seule fois ou par tranches et ce, à la demande des bénéficiaires.*



## ***A- Conditions d'octroi et d'utilisation des dotations annuelles pour voyages d'affaires***

### **a) Dotations délivrées directement par les intermédiaires agréés**

#### **1- Cas des sociétés**

L'octroi de la dotation annuelle telle que fixée ci-dessus est subordonné à la production au guichet domiciliaire des documents suivants :

- une copie de l'extrait du registre de commerce certifiée conforme à l'original, à fournir lors de la première demande de dotation annuelle;

- une copie conforme à l'original de l'attestation faisant ressortir l'identifiant fiscal, à fournir lors de la première demande de dotation annuelle;

- une copie de l'avis d'imposition au titre de l'exercice en cours ou de l'exercice antérieur, certifiée conforme à l'original, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle, ou à défaut une attestation d'exonération fiscale ;

- une fiche de renseignements conforme au modèle joint en annexe I, dûment visée par la société requérante, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle ;

- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation dûment légalisée précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé ;

- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégories de personnel de l'entité requérante, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée;

- l'ordre de mission établi au nom de la personne devant se rendre à l'étranger faisant ressortir son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa qualité, le pays de destination, le motif du voyage, la durée exacte de séjour à l'étranger et le montant correspondant arrêté conformément au barème appliqué. Ce document, dûment visé par l'instance habilitée à cet effet, doit être présenté lors de la demande de dotation pour chaque voyage à l'étranger ;

- le devis des frais de réceptions à l'étranger, à charge pour la société de fournir au guichet domiciliaire, pour chaque opération, au plus tard 45 (quarante cinq) jours à compter de la date d'octroi de la dotation correspondante, copies des factures définitives justifiant les règlements effectués à ce titre faisant ressortir toutes indications sur la réception organisée : nature et lieu d'organisation, nombre de convives, prestations fournies, etc... Bien entendu, le règlement de chaque opération peut être effectué au moyen d'une dotation servie par le guichet domiciliaire à la demande de l'entité requérante sous forme de billets de banque étrangers, de chèques ou de virements en faveur de prestataires étrangers, ou par utilisation d'une carte de crédit internationale adossée à la dotation annuelle au titre des voyages d'affaires allouée à l'entité concernée.



## 2- Cas des associations

L'octroi de la dotation annuelle telle que fixée ci-dessus est subordonné à la production au guichet domiciliaire :

- d'une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément pour les associations marocaines de micro-crédit, ou une copie certifiée conforme à l'original du décret conférant le caractère d'utilité publique pour les associations marocaines reconnues d'utilité publique ;

- d'une fiche de renseignements conforme, selon le cas, au modèle joint en annexe II ou III, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle ;

- copie des statuts certifiée conforme à l'original à fournir une seule fois lors de la première demande de dotation ;

- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation dûment légalisée précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé ;

- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégorie de personnel de l'entité requérante, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée ;

- l'ordre de mission établi au nom de la personne devant se rendre à l'étranger faisant ressortir son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa qualité, le pays de destination, le motif du voyage, la durée exacte de séjour à l'étranger et le montant global correspondant arrêté conformément au barème appliqué. Ce document, dûment visé par l'instance habilitée à cet effet, doit être présenté lors de la demande de dotation pour chaque voyage à l'étranger ;

- le devis des frais de réceptions à l'étranger, à charge pour l'association de fournir au guichet domiciliaire, pour chaque opération, au plus tard 45 (quarante cinq) jours à compter de la date d'octroi de la dotation correspondante, copies des factures définitives justifiant les règlements effectués à ce titre faisant ressortir toutes indications sur la réception organisée : nature et lieu d'organisation, nombre de convives, prestations fournies, etc... Bien entendu, le règlement de chaque opération peut être effectué au moyen d'une dotation servie par le guichet domiciliaire à la demande de l'entité requérante sous forme de billets de banque étrangers, de chèques ou de virements en faveur de prestataires étrangers, ou par utilisation d'une carte de crédit internationale adossée à la dotation annuelle au titre des voyages d'affaires allouée à l'entité concernée.



En cas d'insuffisance des dotations accordées, les sociétés ou associations intéressées peuvent être autorisées par l'Office des Changes à bénéficier de dotations complémentaires devant leur permettre de couvrir leurs dépenses professionnelles à l'étranger sur présentation, par l'intermédiaire du guichet domiciliaire, d'une attestation établie conformément au modèle joint en annexe IV ainsi que d'une demande comportant toutes indications ou informations détaillées motivant l'augmentation sollicitée.

### **3- Cas des personnes exerçant une profession libérale**

Les demandes de dotations annuelles de 30.000 (trente mille) dirhams doivent être appuyées des documents et indications ci-après :

- une copie conforme à l'original de l'attestation indiquant l'identifiant fiscal à fournir lors de la première demande de dotation annuelle;

- un avis d'imposition au titre de l'activité exercée se rapportant à l'année écoulée ou, le cas échéant, une attestation d'exonération à fournir lors de la demande de dotation annuelle;

- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation dûment légalisée précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé. Cette déclaration doit comporter également des informations sur le bénéficiaire de la dotation (nom et prénom, qualité, numéro de la carte d'identité nationale et adresse professionnelle) à fournir lors de chaque demande de dotation annuelle ;

- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle, dûment visé par la personne bénéficiaire exerçant une profession libérale à titre individuel.

#### **b) Dotations accordées sur autorisation de l'Office des Changes**

Les demandes de dotations dont les montants annuels sont supérieurs à 60.000 (soixante mille) dirhams doivent être adressées à l'Office des Changes par l'intermédiaire agréé domiciliaire du « dossier voyages d'affaires », accompagnées des documents suivants :

##### **1- Cas de sociétés**

- une copie certifiée conforme à l'original de l'extrait du registre de commerce, à fournir à l'occasion de la première demande de dotation annuelle;



- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation faisant ressortir l'identifiant fiscal, à fournir lors de la première demande de dotation annuelle ;

- une copie certifiée conforme à l'original de l'avis d'imposition au titre de l'exercice en cours ou à défaut de l'exercice antérieur, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Au cas où la société bénéficierait d'une exonération fiscale, elle devra produire une attestation de non-imposition ;

- une fiche de renseignements conforme au modèle joint en annexe I ;

- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégories de personnel, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée.

## **2- Cas des associations**

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément pour les associations marocaines de micro-crédit ou une copie certifiée conforme à l'original du décret conférant le caractère d'utilité publique pour les associations marocaines reconnues d'utilité publique ;

- une fiche de renseignements conforme, selon le cas, au modèle joint en annexe II ou III, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle ;

- une copie des statuts certifiée conforme à l'original, à fournir une seule fois lors de la première demande de dotation ;

- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégories de personnel, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'association requérante.

*Une fois le montant de la dotation fixé par l'Office des Changes en faveur de la société ou de l'association requérante, le guichet domiciliaire de l'intermédiaire agréé se chargera de délivrer au personnel relevant de ces entités des dotations à l'occasion de chaque voyage à l'étranger sur présentation d'un ordre de mission établi au nom de la personne devant se rendre à l'étranger faisant ressortir son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa qualité, le pays de destination, le motif du voyage, la durée exacte de séjour à l'étranger et le montant alloué conformément au barème appliqué. Ce document doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée.*



Quant aux frais de réceptions à l'étranger, ils peuvent être servis sur présentation d'un devis à charge pour l'entité concernée de fournir au guichet domiciliaire, pour chaque opération, au plus tard 45 (quarante cinq) jours à compter de la date d'octroi de la dotation correspondante, copies des factures définitives justifiant les règlements effectués à ce titre faisant ressortir toutes indications sur la réception organisée : nature et lieu d'organisation, nombre de convives, prestations fournies, etc... Bien entendu, le règlement de chaque opération peut être effectué au moyen d'une dotation servie par le guichet domiciliaire à la demande de l'entité requérante sous forme de billets de banque étrangers, de chèques ou de virements en faveur de prestataires étrangers, ou par utilisation d'une carte de crédit internationale adossée à la dotation annuelle au titre des voyages d'affaires allouée à l'entité concernée.

### ***B - Reconduction des dotations pour voyages d'affaires***

Les dotations pour voyages d'affaires allouées directement par les intermédiaires agréés ainsi que celles accordées par l'Office des Changes, sont valables une année à compter de la date de la première utilisation (prélèvement de devises billets de banque, chargement de la carte de crédit internationale, virement...).

A l'expiration du délai de validité, ces dotations peuvent, à la demande expresse des entités intéressées, être renouvelées dans les conditions ci-après :

- la reconduction est effectuée auprès du guichet qui a délivré, par délégation, la dotation annuelle ou qui a reçu l'autorisation de l'Office des Changes ;

- le guichet domiciliaire doit, préalablement à la reconduction de la dotation, avoir apuré la dotation précédente conformément aux dispositions de la présente circulaire ;

- les entités bénéficiaires des dotations doivent produire au guichet domiciliaire, à l'appui de chaque demande annuelle de renouvellement, la fiche actualisée de renseignements prévue selon le cas en annexe I, II ou III ;

- remise au guichet domiciliaire du barème à appliquer pour l'attribution des allocations journalières au titre des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégories de personnel. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée;

- déclaration sur l'honneur légalisée indiquant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est ouvert auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé. Ce document n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dotations soumises à l'accord de l'Office des Changes.

^

*Quant aux personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel, elles sont tenues de fournir à l'occasion de la demande de reconduction de la dotation une déclaration sur l'honneur dûment légalisée faisant ressortir qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est ouvert auprès d'un guichet d'un autre intermédiaire agréé, accompagnée du barème à appliquer au titre des allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, dûment visé par la personne bénéficiaire.*

*Cette déclaration doit comporter les nom et prénom du bénéficiaire, sa qualité, le numéro de sa carte d'identité nationale et son adresse professionnelle à fournir lors de chaque demande de dotation annuelle.*

#### **IV/ DISPOSITIONS COMMUNES**

*La dotation annuelle pour voyages d'affaires, peut être servie sous forme de virement, de chèques de banque, de traveller's chèques, de billets de banque et/ou de carte de crédit internationale au profit de la société ou association ou sous la responsabilité de ces entités, à leur dirigeants ou membres de leur personnel ou sur la demande expresse en faveur de toute personne exerçant à titre individuel l'une des professions suivantes : médecin généraliste ou spécialiste, pharmacien, ingénieur, ingénieur topographe, architecte, expert comptable, avocat, notaire et consultant international.*

*Au cas où les dotations pour voyages d'affaires ont été utilisées au moyen de cartes de crédit internationales, les bénéficiaires sont tenus de compléter leur dossier par la production au guichet de l'intermédiaire agréé domiciliataire avant l'expiration du délai de validité des dotations un état récapitulatif des ordres de missions afférents aux voyages effectués. Cet état doit comporter les mêmes informations figurant sur les ordres de missions et être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée.*

*Toute dotation servie sous forme de billets de banque étrangers, de chèques ou de virements en faveur de prestataires étrangers, au titre d'un voyage ou de l'organisation d'une réception, doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocedée auprès du guichet domiciliataire qui augmentera à due concurrence la dotation annuelle. En revanche, tout reliquat du montant servi non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger doit être cédé sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date du retour au Maroc de la personne à laquelle la dotation a été servie.*

*A*

*Les cartes de crédit internationales ne peuvent avoir des dates limites de validité postérieures à celles des dotations « voyages d'affaires » auxquelles elles sont adossées.*

*Les documents d'apurement de la dotation annuelle allouée au titre de l'exercice précédent ayant permis à l'intermédiaire agréé de renouveler ladite dotation, doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur et ce, conformément aux dispositions du code de commerce relatives à la conservation des documents.*

*Le reliquat non utilisé au titre de la dotation de l'année précédente ne doit, en aucun cas, faire l'objet de report et/ou de cumul avec le montant de la dotation de l'année suivante.*

#### **V/ TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS A L'OFFICE DES CHANGES**

*Les guichets des intermédiaires agréés domiciliataires des dotations pour voyages d'affaires accordées aux sociétés et aux associations, doivent adresser à l'Office des Changes immédiatement après chaque reconduction une attestation établie conformément au modèle joint en annexe IV, précisant notamment que l'apurement et le renouvellement de la dotation pour voyages d'affaires ont été effectués conformément aux dispositions de la présente circulaire.*

*Les guichets des intermédiaires agréés domiciliataires des dotations servies aux personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel doivent adresser à l'Office des Changes un état annuel établi conformément au modèle joint en annexe V.*

#### **VI /DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Les dotations annuelles pour voyages d'affaires autorisées antérieurement à la date de publication de la présente circulaire demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai de leur validité, au terme duquel les intermédiaires agréés domiciliataires peuvent à la demande expresse des bénéficiaires, procéder à leur renouvellement conformément aux dispositions de la présente circulaire.*

*Sont abrogées en conséquence les dispositions des paragraphes II et III du titre V de la circulaire n° 1606 du 21 Septembre 1993 ainsi que toute autre disposition antérieure relative aux voyages d'affaires autres que ceux des exportateurs de biens et/ou de services.*



*Les intermédiaires agréés sont invités à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire auprès de leurs agences et des personnes concernées et veiller à leur stricte application.*

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'BOUGROUM' in a cursive script.

**Mohamed BOUGROUM**

